

ARRETE DE POLICE
RESTRICTION DE DE LA CIRCULATION
16^{ème} EDITION DE LA COURSE PEDESTRE PARIS SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
BOULEVARD DE LA LIBERATION
A2026-46

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'organisation de la 16^{ème} édition de la course pédestre Paris – Saint-Germain-en-Laye, par la BZA Challenge – Passage Renaudin – 92 330 SCEAUX, le dimanche 10 mai 2026,

CONSIDERANT que la présence de barrières à la sortie du chemin de halage représente un obstacle pour le bon déroulement de la course,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation de tous les véhicules est restreinte à une voie Boulevard de la Libération entre la sortie du chemin de halage et le Yacht Club sur environ 50 mètres.

Le stationnement est impossible et considéré comme gênant sur les 2 emplacements matérialisés devant le Yacht Club.

Les véhicules contrevenants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : la mesure décrite à l'article précédent entrera en application le dimanche 10 mai 2026, entre 8h30 et 12h30.

ARTICLE 3 :

La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté seront assurées par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché sur les lieux de la manifestation par le demandeur avant le début de l'évènement.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 2 mars 2026



Le Maire,

Laurence BERNARD